CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2017 - 2019

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et l'association Eklekto – Geneva Percussion Center

ci-après *Eklekto*

représentée par Monsieur Damien Darioli, Président

et par Monsieur Alexandre Babel, Directeur artistique

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires 4
Article 2 : Objet de la convention 4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville 4
Article 4 : Statut juridique et buts d'Eklekto 5

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'EKLEKTO 6
Article 5 : Projet artistique et culturel d'Eklekto 6
Article 6 : Accès à la culture 6
Article 7 : Bénéficiaire direct 6
Article 8 : Plan financier triennal 6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport 7
Article 10 : Communication et promotion des activités 7
Article 11 : Gestion du personnel 7
Article 12 : Système de contrôle interne 8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier 8
Article 14 : Archives 8
Article 15 : Développement durable 8

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE 9
Article 16 : Liberté artistique et culturelle 9
Article 17 : Engagements financiers de la Ville 9
Article 18 : Subventions en nature 9
Article 19 : Rythme de versement des subventions 9

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS 10
Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord 10
Article 21 : Traitement des bénéfices et des pertes 10
Article 22 : Échanges d'informations 10
Article 23 : Modification de la convention 10
Article 24 : Evaluation 10

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES 11
Article 25 : Résiliation 11
Article 26 : Droit applicable et for 11
Article 27 : Durée de validité 11

ANNEXES 13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Eklekto 13
Annexe 2 : Plan financier triennal 16
Annexe 3 : Tableau de bord 18
Annexe 4 : Evaluation 22
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact 23
Annexe 6 : Échéances de la convention 24
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité 25
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales 30

TITRE 1 : PREAMBULE

L'association a été fondée en 1974 par Pierre Métral sous le nom de Centre International de Percussion, renommée Eklekto en 2011. Préalablement constitué des percussionnistes de l'Orchestre de la Suisse Romande, cet ensemble s'est peu à peu développé, enrichi des meilleurs percussionnistes de la région genevoise et a ainsi élargi, année après année, ses champs d'activités pour trouver une place unique et originale dans le monde de la percussion.

Aujourd'hui, très ancré dans la vie culturelle genevoise, Eklekto est un collectif de percussion contemporaine à dimension variable. Avec un instrumentarium en permanente évolution utilisé comme un laboratoire de création sonore, les musiciens d'Eklekto font vivre le répertoire du XXe et XXIe siècle. L'ensemble compte plus de vingt membres percussionnistes et travaille en étroite collaboration avec compositeurs et artistes contemporains autour de la recherche sonore sous toutes ses formes : concerts de musique de chambre, macro-performances installatives, événements multimédia et propose des projets de médiations.

Eklekto met également à disposition de toutes les structures culturelles un service de location d'instruments à percussion de plus de mille pièces, soigneusement entretenues, dont les recettes couvrent, depuis 2014, les frais fixes de l'instrumentarium.

Eklekto bénéficie, depuis sa création en 1974, du soutien financier de la Ville de Genève, du Canton de Genève et, ponctuellement de la Loterie romande et de fondations privées.

Une première convention de subventionnement a été conclue avec la Ville pour les années 2012 à 2015. Dans l'attente du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), qui est intervenu le 1er septembre 2016, il n'y a pas eu de convention en 2016. C'est ainsi que la présente convention a été signée pour les années 2017 à 2019.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^{e} train), du 1er septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts d'Eklekto (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Eklekto, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Eklekto (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Eklekto les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel d'Eklekto en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Eklekto s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical
Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.
Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève
Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Eklekto
A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite qu'Eklekto :
- favorise l'accès aux mondes de la percussion à un plus large public, par le biais d'une programmation de qualité, de tarifs attractifs aussi bien que par l'offre de projets de médiation autour des concerts ;
- développe des liens entre associations genevoises actives dans les domaines des musiques classiques et contemporaines, ou dans d'autres domaines artistiques, par des collaborations aussi bien au niveau artistique qu'organisationnel et administratif ;
- entretienne et développe un parc d'instruments à percussion le plus complet possible, qui puisse être mis à profit des institutions musicales de la région ;
- fasse rayonner ses activités au niveau local, national et international.

Article 4 : Statut juridique et buts d'Eklekto

L'association « Eklekto» est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Eklekto a pour but de soutenir les activités consacrées à la percussion et d'assurer leur diffusion, notamment :
a. en organisant des manifestations, telles que concerts, échanges et rencontres, stages, présentations scolaires, créations et commandes.
b. en rassemblant les documents concernant la percussion : partitions musicales, publications relatives à l'enseignement et à l'analyse de certaines œuvres ; disques, films ou tout autre moyen audiovisuel.
c. en constituant un instrumentarium aussi complet que possible, destiné à la pratique, et pouvant également être mis en location pour les organisations artistiques qui le demandent.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'EKLEKTO

Article 5 : Projet artistique et culturel d'Eklekto

Eklekto, centre culturel dédié à la percussion contemporaine, développe et encourage toutes les activités artistiques liées aux spécificités de la percussion.

Pour réaliser ses objectifs, Eklekto :

- Initie des projets originaux en favorisant des créations d'artistes émergents ou confirmés.
- Privilégie les collaborations transversales et pluridisciplinaires avec de nombreux partenaires culturels locaux et internationaux.
- Engage principalement des interprètes et des collaborateurs de la région genevoise.
- Soutient les jeunes percussionnistes, grâce à une convention avec la Haute Ecole de Musique de Genève.
- Propose des activités de médiation par l'intermédiaire d'Eklekto'Kids, destinées à sensibiliser le jeune public.
- Gère et entretien le plus grand parc instrumental de Suisse romande, dédié à la percussion.
- Loue les instruments de son instrumentarium à toute structure culturelle qui le demande.

Actuellement, Eklekto établit plus d'une cinquantaine de contrats à durée déterminée par année et offre 4 postes fixes, tous à temps partiels. Les activités annuelles d'Eklekto représentent 6 à 10 concerts, 2 à 3 projets de médiation et plus de cinquante structures locataires du parc instrumental.

Outre les projets artistiques en constante évolution dynamique, Eklekto projette de développer son parc instrumental et de trouver un espace plus adapté pour ce véritable patrimoine culturel.

Le projet artistique et culturel d'Eklekto est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Eklekto s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Eklekto s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Eklekto s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités d'Eklekto figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2018 au plus tard, Eklekto fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2020-2023).

Eklekto a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période triennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Eklekto prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Eklekto fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1er décembre, Eklekto fournit à la Ville le plan financier 2017-2019 actualisé.

Le rapport d'activités annuel d'Eklekto prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Eklekto font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Eklekto doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ».

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Eklekto si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Eklekto est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Eklekto s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, l'association respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;

- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève.

Article 12 : Système de contrôle interne

Eklekto s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Eklekto s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Eklekto s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Eklekto peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Eklekto s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 16 : Liberté artistique et culturelle

Eklekto est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 17 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 420'000 francs pour les trois ans, soit un montant annuel de 140'000 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Eklekto ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 19 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur d'Eklekto, soit 50'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entres les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 18 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition d'Eklekto des locaux dans l'école du Mail, sise rue du Village-Suisse 5. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative de ces locaux est estimée à 28'123 francs par an (valeur 2017). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Eklekto et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 19 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Eklekto et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 21 : Traitement des bénéfices et des pertes

Eklekto s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 22 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités d'Eklekto ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 24 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Eklekto.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2019. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2019. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
c) Eklekto n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
e) Eklekto ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
f) Eklekto a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 26 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 27 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2017. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2019, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2019. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 2 mars 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour l'association Eklekto :

Alexandre Babel
Directeur artistique

Damien Darioli
Président

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Eklekto

Actif depuis 40 ans sur la scène musicale genevoise, Eklekto ne cesse d'évoluer, de s'adapter au courant actuel et d'offrir un espace de création artistique dynamique.

Notre objectif est de :

- Diffuser le répertoire musical actuel de la percussion et ce, à un public le plus large possible.
- Soutenir les artistes contemporains à jouer un rôle majeur dans le développement de la percussion.
- Diffuser et transmettre les résultats des recherches des musiciens contemporains.
- Développer et favoriser un réseau d'échanges, via des collaborations avec des musiciens et des acteurs de l'ensemble des disciplines artistiques actuelles.
- Encourager nos manifestations à se développer à l'échelle locale, nationale et internationale.
- Soutenir les jeunes percussionnistes sortant de la Haute Ecole de Musique.
- Développer et enrichir la médiation auprès du jeune public (Eklekto'Kids).
- Mettre à disposition, de toutes les structures culturelles, un instrumentarium unique en Suisse Romande.

Dans ce but :

a. Nous organisons des productions à Genève, des créations musicales originales, des appels à projets.
b. Nous organisons des concerts et évènements multimédias en coproductions sur les scènes genevoises, suisses et internationales.
c. Nous développons et entretenons un instrumentarium qui possède un service de location destiné aux structures artistiques et aux percussionnistes.
d. Nous proposons des médiations sous forme de stages, d'ateliers, de concerts interactifs auprès du jeune public.
e. Grâce à une convention avec la Haute Ecole de Musique de Genève, nous encadrons, à leur demande, des jeunes percussionnistes dans le milieu professionnel.

<u>Les concerts d'Eklekto s'articulent à travers quatre axes</u>

1. Des concerts à Genève produits par Eklekto.
Ces concerts donnent principalement une place à :
   - la création émergente à travers un appel à projet destiné aux jeunes compositeurs tous les deux ans ;
   - la pluridisciplinarité artistique et au développement instrumental, autant technique qu'esthétique et aux commandes de composition.

Eklekto se développe notamment grâce à des partenaires artistiques tels que le théâtre du Galpon ou encore la Fondation l'Abri.

2. Une série de concerts en coproduction avec des institutions et structures locales, telles que La Bâtie Festival, le festival Archipel, l'ensemble Contrechamps, l'Ensemble Vide, l'OSR, Label Suisse par exemple.

3. Des concerts hors du canton de Genève, lors de tournées en Suisse et à l'étranger. Ces concerts sont le résultat d'une coproduction entre Eklekto et une structure tierce sise hors du canton, par exemple des coproductions avec le KNM de Berlin depuis 2017.

4. Des ventes de concerts à l'étranger ou en Suisse, avec des projets prestigieux, comme par le projet Ryoji Ikeda qui, par l'intermédiaire d'une agence, tourne sur les scènes internationales depuis 2017 (Japon, Italie, Royaume Uni, France). Eklekto est également régulièrement sollicité, depuis 2015, pour des concerts vendus pour des soirées d'entreprise, comme le campus Biotech ou le club Innerwheel.

Eklekto'Kids : activités de médiation auprès du jeune public
Dans l'intention de participer à la vie culturelle auprès du jeune public et de le sensibiliser à l'importance de la percussion dans la musique d'aujourd'hui, Eklekto propose depuis 2013, dans la mesure de ses possibilités, des ateliers, des stages et des évènements interactifs, en collaborant par exemple avec la Ville de Genève, le canton de Genève ou des structures privées.

L'instrumentarium, véritable patrimoine culturel
La percussion est une discipline musicale qui dispose d'une incroyable liste non-exhaustive d'instruments, cette particularité lui confère une très grande créativité et un rayonnement d'activités qui touchent à tous les genres artistiques.

Eklekto développe et entretient le parc instrumental de percussion le plus grand de Suisse Romande. Cette spécificité occupe une grande part dans les activités de l'association. En plus de l'utilisation directe des instruments pour les concerts, l'association loue ses instruments à un prix avantageux dont bénéficient de nombreuses institutions locales, régionales ou étrangères. L'instrumentarium dispose de plus de 1000 pièces, dont certaines sont souvent peu connues.

Dès 2014, nous avons mis en place un site internet destiné à améliorer la location des instruments : http://instrumentarium.eklekto.ch/. Cela a contribué à une nette augmentation des locataires et a permis un autofinancement des charges de fonctionnement de l'instrumentarium.

De nombreux partenaires genevois, suisses et européens utilisent notre instrumentarium régulièrement pour leurs activités. Par exemple : l'orchestre de la Suisse Romande, l'orchestre de Chambre de Genève, le Geneva Camerata, le Concours de Genève, l'AMR, le Service culturel de la Ville de Genève, le Grand-Théâtre, le festival Eklekto, l'ensemble Contrechamps, la Haute Ecole de Musique, le Conservatoire Populaire de Musique, l'ensemble Matka, l'ensemble Batida, l'ensemble Caravelle, les Athénéennes, Electronic Music, le Car de Thon, l'ensemble Vortex, la Cie Rossignol, Action Box, Face Z, Brice Caterin, Kadebostani, l'ensemble Vide, le théâtre de la Gravière, la Cave 12, la Comète, le festival Puplinge Classique, l'orchestre du CERN, L'orchestre de Saint-Pierre Fusterie, l'orchestre de l'ONU, l'orchestre du Collège, l'orchestre de Saint-Jean, the European Youth Union, le Verbier festival, le Montreux festival, le Blonnay festival, les Jardins Musicaux de Cernier, Saint-Prex Festival, Septembre musical de Montreux, l'orchestre de Chambre de Lausanne, la Sinfonietta de Lausanne, l'ensemble contemporain du Conservatoire de Lausanne, EEIG Simon Wenger, l'Opéra de Lyon, l'orchestre national de Lyon, l'orchestre symphonique du Mont Blanc, l'orchestre des Pays de Savoie, le Lémanic Modern Ensemble, l'agence Caecilia, la Hilti fondation Lichtenstein et le Centre d'Art Contemporain.

Par ailleurs, Eklekto offre la possibilité à tous ses membres percussionnistes d'élaborer leurs créations et d'exercer leur pratique quotidienne en bénéficiant de notre instrumentarium.

Partenariat avec la Fête de la Musique / Ville de Genève, depuis 2015

Dans le cadre de la Fête de la Musique, nous avons mis en place un partenariat avec la Ville de Genève qui comprend l'ouverture d'une page de location d'instruments « Fête de la Musique » sur notre site internet, ainsi que la mise à disposition de notre personnel pour la gestion des locations lors de cet événement.

Financement de nos activités

Nous bénéficions d'une convention de subventionnement avec la Ville de Genève depuis 2012. Les soutiens de fondations publiques et privées font l'objet d'une recherche de fonds annuelle. Les apports en coproductions ou les achats de nos concerts complètent le financement de certains projets. Les médiations Eklekto'Kids sont financées par les mandataires, nous complétons systématiquement les salaires pour qu'ils atteignent le minimum syndical.

Les recettes liées aux locations de notre instrumentarium permettent de subvenir à l'ensemble des charges de celui-ci ainsi que la restauration d'instruments et quelques acquisitions modestes. Les achats d'instruments sont possibles grâce au soutien d'une fondation genevoise privée. Une petite part des recettes de l'instrumentarium peut être consacrée aux activités artistiques, selon les besoins.

L'association compte également sur les cotisations d'une trentaine de membres.

D'ici 2019, Eklekto

- se projette dans un bouillonnement culturel émergent mêlant toujours plus les genres et les scènes ;
- vise à définir une homogénéité entre les pièces musicales créées à Genève, les tournées, les ventes de concerts et les médiations ;
- tend à se développer comme un pôle musical genevois, suisse et international ;
- cherche à offrir un maximum de contrats aux percussionnistes et collaborateurs locaux ;
- cible son attention sur la recherche de locaux réellement adaptés aux besoins de l'instrumentarium.

Annexe 2 : Plan financier triennal

	Comptes 2016	**2017**	**2018**	**2019**
CHARGES				
PRODUCTION				
ARTISTES				
Salaires et charges sociales et cachets artistes	*79'897.00*	80'000	100'000	90'000
Achat de concerts et commandes	*22'901.38*	10'000	5'000	10'000
Frais artistique (hébergements, transports, repas, droits d'auteurs)	*14'958.00*	15'000	12'000	12'000
total charges artistes	***117'756.38***	**105'000**	**117'000**	**112'000**
TECHNIQUE				
Salaires et charges sociales techniciens	*7'698.65*	7'000	9'000	9'000
Frais techniques et instruments (location, achat, installation, transpor	*2'243.21*	5'000	10'000	8'000
total charges technique	***9'941.86***	**12'000**	**19'000**	**17'000**
ORGANISATION				
salaires et charges Communication / presse / assistants	*11'000.00*	12'000	9'000	9'000
Frais de communication: graphisme, impression, publicité, affichage	*7'494.60*	9'000	15'000	15'000
Frais de production	*8'327.50*	6'000	10'000	10'000
total charges organisation	***26'822.10***	**27'000**	**34'000**	**34'000**
ARCHIVAGE/ DIFFUSION				
Photos / vidéos/ enregistrements supports	*7'041.05*	7'180	10'000	10'000
total charges archivage et diffusion	***7'041.05***	**7'180**	**10'000**	**10'000**
Frais divers	*1'288.83*	**3'000**	**3'000**	**3'000**
Total Productions et coproductions	***162'850.22***	**154'180**	**183'000**	**176'000**
INSTRUMENTARIUM				
Achat/ Entretien/ réparations instruments	*5'699.45*	6'000	12'000	12'000
Achats spécifiques Instruments	*2'512.00*	50'000	2'500	50'000
Frais généraux instrumentarium	*2'394.55*	3'000	3'000	3'000
Loyer local Instrumentarium (27857 = prestation nature Ville GE)	*27'857.00*	28'123	28'123	28'123
Total charges Instrumentarium	***38'463.00***	**87'123**	**45'623**	**93'123**
Sous total artistique	***201'313.22***	***241'303***	***228'623***	***269'123***
FONCTIONNEMENT				
Salaires et charges sociales fonctionnement	*124'257.00*	145'000	149'000	149'000
Frais de fonctionnement	*25'887.78*	25'000	21'000	21'000
Frais de site internet	*1'500.00*	10'000	5'000	5'000
Frais administratifs divers	*5'006.00*	5'500	4'500	4'500
Frais fiduciaire & contrôle interne	***7'394.00***	5'000	5'000	5'000
total charges fonctionnement	***164'044.78***	**190'500**	**184'500**	**184'500**
TOTAL DES CHARGES ANNUELLES	***365'358.00***	**431'803**	**413'123**	**453'623**

	Comptes 2016	**2017**	**2018**	**2019**
PRODUITS				
RECETTES PROPRES				
Cotisation Membres de l'Association Eklekto	*3'040.98*	3'000	3'000	3'000
Produits des locations de l'Instrumentarium	*49'759.00*	70'000	60'000	60'000
Recettes billetteries	*318.00*	500	500	500
Produits divers	*6'600.00*	2'500	2'500	2'500
total recettes propres	***59'717.98***	**76'000**	**66'000**	**66'000**
SUBVENTIONS PUBLIQUES & FONDS PRIVES				
Ville de Genève (ligne budgétaire)	*140'000.00*	140'000	140'000	140'000
Canton de Genève / dès 2017 versé par la Ville (LRT)	*50'000.00*	50'000	50'000	50'000
Loterie Suisse Romande	*30'000.00*	20'000	30'000	30'000
Fondations et mécènes privés	*31'000.00*	20'000	30'000	20'000
Fondation Hans Wilsdorf / instrumentarium		50'000		50'000
Ville de Genève prestations en nature locaux	*27'857.00*	28'123	28'123	28'123
Total subventions	***278'857.00***	**308'123**	**278'123**	**318'123**
COPRODUCTIONS				
Produits des coproductions de concerts	*26'650.00*	25'000	40'000	40'000
VENTE DE PROJETS				
Vente de concerts IKEDA		5'000	25'000	25'000
Vente de projets EklektoKids médiation	*4'480.00*	8'000	5'000	5'000
Total vente de projets	*4'480.00*	13'000	30'000	30'000
attribution résultat exercice antérieur	*9'142.03*			
report exercice antérieur		*13'488*	*3'808*	*1'000*
TOTAL DES PRODUITS	***378'847.01***	**435'611**	**414'123**	**454'123**
reports charges	*365'358.00*	*431'803*	*413'123*	*453'623*
Résultat cumulé	*13'488.15*	*3'808*	*1'000*	*500*

Annexe 3 : Tableau de bord

		Statistiques 2016	2017	2018	2019
Personnel					
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	1.3			
	Nombre de personnes	3			
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	35			
	Nombre de personnes	22			
Activités					
Instrumentarium	Nombre de locations	115			
	Nombre d'emprunteurs	53			
Concerts produits par Eklekto	Nombre de concerts à Genève	2			
	Commandes de composition	5			
	Nombre d'artistes suisses	6			
	Nombre d'artistes internationaux	14			
	Fréquentation des concerts (nombre de personnes)	189			
Concerts en coproduction	Nombre de concerts à Genève	5			
	Nombre de concerts en Suisse hors de Genève	-			
	Nombre de concerts hors de Suisse	2			
	Commandes de composition	5			
	Fréquentation des concerts à Genève (nombre de personnes)	900			
	Fréquentation des concerts en Suisse (nombre de personnes)	-			
	Fréquentation des concerts hors de Suisse (nombre de personnes)	-			
Ventes de concert	Nombres de concerts vendus en Suisse	1			
	Nombres de concerts vendus à l'étranger	1			
Eklekto Kids	Nombre de projets de médiation	3			

		Statistiques 2016	2017	2018	2019
Indicateurs financiers					
Charges de personnel	Salaires et charges sociales personnel fixe	144'257			
	Salaires, cachets et charges sociales artistes	56'897			
	Salaires et charges sociales personnel temporaire organisation et technique	18'699			
Charges de fonctionnement	frais généraux	39'788			
Charges Instrumentarium	Entretien, achats, réparation, locaux	38'763			
Charges de production	Total des charges de production (concerts, coproductions, Eklekto'Kids)	66'955			
Total des charges		***365'359***			
Subventions Ville de Genève	Subventions Ville de Genève y c. subventions en nature	176'999			
Autres financements publics et privés	Loterie romande + fondations diverses	111'000			
Recettes billetterie	Productions Eklekto	31'130			
Autres recettes	Droits radio + coproductions + cotisations membres + produits divers	9'959			
Recettes de l'Instrumentarium	Location	49'759			
Total des produits		***378'847***			
Résultats		*13'488*			
Ratios					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	60.17			
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges	10.89			
Part des charges de production	Charges de production / total des charges	18.34			
Part des charges de l'Instrumentarium	Charges Instrumentarium / total des charges	10.60			
Part des subventions Ville de Genève	Subventions Ville y c. subventions en nature / total des produits	46.72			
Part des autres financements	Autres financements publics et privés / total des produits	29.29			
Part des recettes billetterie	Recettes billetterie / total des produits	0.08			
Part des recettes de l'Instrumentarium	Recettes de l'Instrumentarium / total des produits	13.13			
Part des autres recettes	Autres recettes / total des produits	2.54			
Agenda 21 et accès à la culture					
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture					
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable					
(à mentionner dans le rapport d'activités annuel)					

		Valeurs cibles	2017	2018	2019
Indicateurs concernant l'objectif 1 :					
Coproduire chaque année des concerts à Genève, en Suisse et en Europe					
Concerts en coproduction	Nombre de concerts à Genève	5	3		
	Nombre de concerts en Suisse	-	-		
	Nombre de concerts hors de Suisse	-	2		
Enregistrements	Nombre d'enregistrements	2	3		
Commentaires :					
Indicateurs concernant l'objectif 2 :					
Produire des concerts					
Appel à projet Jeunes compositeurs	Production "Appel à projet"	-	1		
Concerts produits par Eklekto	Production à Genève	2	1		
Commentaires :					
Indicateurs concernant l'objectif 3 :					
Vendre des concerts					
Vente de concerts à l'étranger (scène internationale)	Nombre de concerts vendus à l'étranger	-	1		
Soirées d'entreprises	Nombre de soirées d'entreprises à Genève	-	1		
Commentaires : Eklekto distingue la vente de concerts à l'étranger, qui est le fruit d'un projet de coprodution avec de grosses institutions et qui figure dans le catalogue d'une agence d'artistes internationaux, et la vente de concerts à Genève, qui relève d'une forme d'animation pour des soirées d'entreprises et qu'Eklekto n'accepte qu'à la seule condition que cela n'entrave pas les projets de développement artistiques.					
Indicateurs concernant l'objectif 4 :					
Proposer des activités de médiation auprès du jeune public (Eklekto Kids)					
Eklekto Kids	Nombre de projets de médiation	3	3		
	Nombre d'enfants concernés	280	280		
	Nombre de concerts et évènements interactifs	1	1		
Commentaires : Eklekto Kids propose des activités de médiation pour différents prestataires à Genève, comme Ecole et Culture (DIP), la Ville de Genève (BM) et des structures privées. L'ensemble des charges des projets de médiation ne sont jamais entièrement couvertes par les prestataires. Les prestations destinées aux élèves de l'école publique sont négociées d'année en année dans le cadre d'un accord séparé entre le DIP et l'association. Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits (max. 10 F). Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation.					

		Valeurs cibles	2017	2018	2019
Indicateurs concernant l'objectif 5 :					
Gérer et entretenir un instrumentarium					
Instrumentarium	Nombre d'instruments	800			
	Nombre de structures ayant bénéficié de l'instrumentarium	50			
Commentaires : Grâce au soutien bi-annuel de la fondation Wilsdorf, l'instrumentarium est renouvelé et remplacé régulièrement.					

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 24 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2019.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
   - échanges d'informations réguliers et transparents (article 22) ;
   - qualité de la collaboration entre les parties ;
   - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
   - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
   - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 17, selon le rythme de versement prévu à l'article 19.
3. la **réalisation des objectifs et des activités d'Eklekto** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Jacques Ménétrey
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

jacques.menetrey@ville-ge.ch
022 418 65 79

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
http://www.ville-geneve.ch/?id=6429

Eklekto

Madame Sandrine Jeannet
Eklekto - Geneva Percussion Center
8, rue de la Coulouvrenière
1204 Genève

admin@eklekto.ch
022 329 85 55

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Durant cette période, Eklekto devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Eklekto fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
   - les états financiers révisés ;
   - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
   - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
   - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
   - le rapport d'activités de l'année écoulée.

2. Chaque année, **au plus tard le 1er décembre**, Eklekto fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2017-2019 actualisé.

3. Le **31 octobre 2018** au plus tard, Eklekto fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2020-2023.

4. **Début 2019**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2019**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2019**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Statuts de l'Association du Centre International de Percussion / **CIP**

Le CIP est nouvellement nommé

EKLEKTO *Geneva Percussion Center*

Lors de l'AG du 21 juin 2011

Association constituée en le 25 avril 1974, statuts modifiés le 21 juin 2011

Article 1 - Constitution

Sous le nom de « Centre International de Percussion » est constituée une association sans but lucratif et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège social est à Genève (dans le canton de Genève).

Article 3 - Buts

Le Centre a pour but de soutenir les activités consacrées à la percussion et d'assurer leur diffusion, notamment :

a. en organisant des manifestations, telles que concerts, échanges et rencontres, stages, présentations scolaires, créations et commandes ;
b. en rassemblant les documents concernant la percussion : partitions musicales, publications relatives à l'enseignement et à l'analyse de certaines œuvres ; disques, films ou tout autre moyen audiovisuel ;
c. en constituant un instrumentarium aussi complet que possible, destiné à la pratique, et pouvant également être mis en location pour les organisations artistiques qui le demandent.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Membres

Toute personne physique (membre individuel) ou morale (membre collectif) souscrivant aux buts de l'Association peut demander auprès du Comité à en devenir membre.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, exclusion, décès ou dissolution de membre collectif.

La démission peut intervenir en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité. La cotisation payée reste acquise, respectivement due, à l'Association.

La démission est présumée en cas de non-paiement par un membre de sa cotisation annuelle, en dépit d'une mise en demeure.

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

Article 7 – Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les vérificateurs aux comptes.

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois qu'il est nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5 de ses membres.

Article 9 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment pour attributions :

a. de se prononcer sur le rapport de gestion et d'activité du Comité, sur les comptes annuels et sur le rapport des vérificateurs aux comptes ;
b. de se prononcer sur le budget et le plan d'activités qui lui est soumis par le Comité ;
c. de donner décharge au Comité et aux vérificateurs pour l'exécution de leurs tâches au service de l'Association ;
d. de procéder à l'élection des membres du Comité et de son Président, ainsi que des vérificateurs aux comptes ;
e. de fixer le montant des cotisations ;
f. de voter la révision des statuts (cf. article 11) ;
g. de décider la dissolution et l'entrée en liquidation de l'Association (cf. article 19) ;
h. de se prononcer sur le recours d'un membre exclu ;
i. de se prononcer, enfin, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Comité

Article 10 - Convocation de l'Assemblée Générale

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque membre au moins deux semaines à l'avance.

Article 11 - Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le Président, ou à défaut, par un autre membre du Comité.

Chaque membre a droit à une voix, s'il est à jour avec le paiement de sa cotisation. Un membre absent peut se faire représenter par un membre présent. Mais un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 12 - Comité

Le Comité se compose de cinq membres au moins, dont le Président, élus chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

La fonction de membre du Comité n'est pas rémunérée.

Article 13 - Attributions du Comité

Le Comité est chargé de l'administration courante de l'association.

a. il conduit la politique générale de l'association pour atteindre les buts définis à l'article 3.
b. il convoque l'Assemblée Générale et rend compte de sa gestion et de son activité.
c. il engage le personnel nécessaire à la bonne conduite de l'association, il établit le cahier des charges de ce personnel et, s'il y a lieu, met un terme à son engagement ;
d. il perçoit les cotisations.
e. Il tient séance chaque fois qu'il le juge nécessaire, sur convocation du Président.

Article 14 - Engagement financier

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et de l'administrateur, ou encore, en cas d'absence, par la signature collective de deux autres membres du Comité.

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

a. des subventions des institutions publiques et privées ;
b. des cotisations de ses membres ;
c. des dons, legs et autres ressources ;
d. du produit des manifestations qu'elle organise.

Elle dispose en outre de tout le matériel (instruments, partitions, disques, etc…) qui lui aura été prêté ; en cas de dissolution de l'Association, les objets prêtés, qui ne font pas partie du patrimoine de l'Association, seront rendus à leurs propriétaires.

Article 16 - Responsabilité

Les engagements de l'association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 18 - Vérificateurs aux comptes

Les comptes sont contrôlés chaque année par deux vérificateurs désignés par l'Assemblée Générale pour deux ans ou par une fiduciaire nommée par en Assemblée Générale.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale réunissant la majorité de ses membres.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de vingt jours ; elle siège quel que soit le nombre de membres présents.

La majorité des 2/3 des voix des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 20 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Organigramme

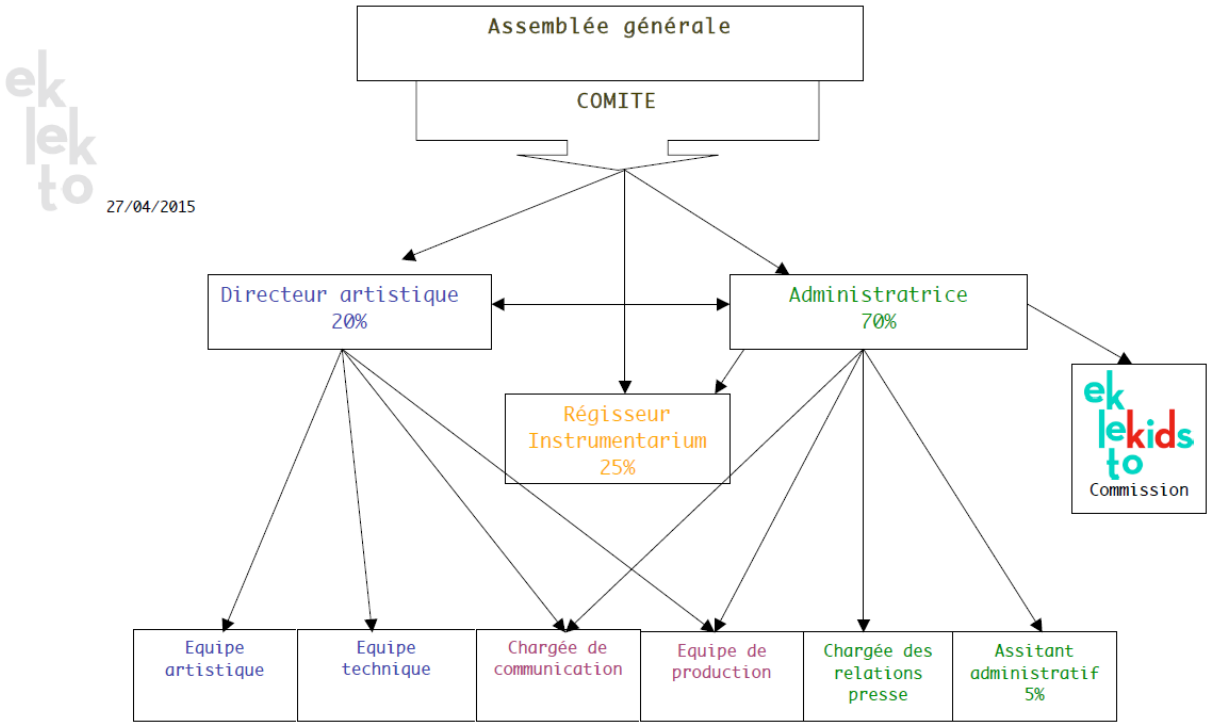

Liste des membres du Comité (au 01.01.2018)

- Damien Darioli, Président
- Florian Feyer
- Dorian Fretto
- Pierre Thoma
- Daniel Ferrier
- Christophe Delannoy

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales **LC 21 195**

VILLE DE GENÈVE

Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

[1] L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

[2] Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

[1] Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

[2] Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).(1)

[3] Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

[4] Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

[1] Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

[2] Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

[3] Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

[4] Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

[1] Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;

b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

[2] L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

[3] Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;

b) la subvention répond aux missions des communes ;

c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

[4] Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;

b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;

c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

[5] Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

[1] Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

[2] Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

[3] Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

[4] Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

[5] L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

[1] La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

[2] La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

[3] Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

[4] Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

[1] A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

[2] Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

[3] Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

[4] A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

[1] L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

[2] Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art. 9 Utilisation de la subvention

[1] La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

[2] Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art. 10 Audit et contrôle

[1] La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

[2] Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

[1] En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

[2] Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

[3] L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

[1] En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

[2] Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

[3] La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

[2] Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

[3] Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	**Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales**	04.06.2014	01.01.2015
Modifications			
1. ***n.t.*** : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale. à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.